



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
des établissements d'enseignement privés
sous contrat du second degré

Nice, le 29 mars 2016

Objet : Liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels des établissements privés à l'échelle de rémunération de professeur agrégé au titre de 2016-2017

Rectorat

Pôle Ressources
Humaines

Service de
l'Enseignement Privé

Chef de Service
Catherine Bellenfant

Mél :
catherine.bellenfant@ac-nice.fr

Affaire suivie par
Catherine DE LA CELLE

Téléphone :
04 92 15 47 23
Fax
04 92 15 47 06

Mél.
catherine.de-la-celle@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Réf. : - Article R.914-64 à R 914-74 du Code de l'Éducation
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- Note de service DAF D1 n°2011-061 du 1^{er} avril 2011

P.J. : Modèle de fiche individuelle (annexe I) – Modèle de CV (annexe II) – Contingent de promotions par discipline (annexe III)

La présente circulaire fixe les instructions relatives à la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2016-2017 de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

I – Conditions générales de recevabilité des candidatures

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1^{er} septembre 2015 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, etc).

Les maîtres doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- bénéficier, **au 31 décembre 2015**, de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel. Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour les professeurs certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

- être âgés de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2016 ;

- justifier à cette même date de **10 années de services effectifs d'enseignement** dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur



2 / 3

certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel.

À cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non-titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Les années de service effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés.

Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues au 2° des articles R. 914-44 et R. 914-54 du code de l'Éducation.

En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

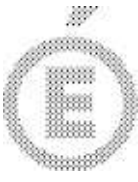
Par ailleurs, sont notamment exclus :

- la durée du service national ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

II – Dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature doivent être accompagnés par :

- une **fiche individuelle**, présentée selon le modèle joint en annexe I ;
- un **curriculum vitae**, présenté selon le modèle joint en annexe II. Ce document fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, les activités assurées au sein du système éducatif ;
- une **lettre de motivation** qui ne devra pas dépasser **2 pages dactylographiées** et fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.



3 / 3

En outre, il conviendra de joindre à chaque dossier de candidature :

- les 2 derniers rapports d'inspection
- les copies de diplômes de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, d'admissibilité au concours de l'agrégation.

Les fiches de candidature, recensées et contrôlées par les chefs d'établissements, seront adressées exclusivement par courriel au Service Enseignement privé, à catherine.de-la-celle@ac-nice.fr, sous forme d'un fichier PDF unique par dossier et ce **pour le 25 mai 2016, date limite de rigueur.**

III – Critères de choix

Les candidatures seront examinées en prenant en compte le fait que les propositions doivent concerner des personnels qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion.

Par ailleurs, seront notamment pris en compte :

- l'évolution de la notation ;
- le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelon et, éventuellement, promotion aux différentes échelles de rémunération) ;
- le parcours professionnel, qui sera évalué au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, ou à l'exercice de certaines fonctions (tuteur, etc.).

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur classe.

Il convient de souligner que cette liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée et dans les classes post-baccalauréat.

IV – Nomination et reclassement

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

SIGNEE